

Personnes à charge

Dernière mise à jour mai 2018

Le parent d'un enfant handicapé peut parfois considérer que son enfant, même devenu majeur ou adulte, demeure à sa charge jusqu'à la fin de sa vie ; on peut en effet appréhender cette notion selon plusieurs points de vue, affectif, éducatif, financier... Sur le plan législatif, la notion de « personne à charge » peut avoir des implications différentes pour l'octroi de certaines prestations ou aides. Cette notion est relativement claire quand il s'agit d'enfants mineurs mais a besoin d'être précisée pour les adultes.

AUTORITE PARENTALE

- L'autorité parentale est l'ensemble des droits et devoirs dont disposent les parents pour assurer à leur enfant mineur soins, santé, moralité. Ils ont droit et devoir de garde, de surveillance et d'éducation (contrôle des fréquentations, choix d'école, d'établissements, religion, soins) ; ils engagent leur responsabilité en cas de maltraitance, défaut d'aliments, dommage causé par le mineur à un tiers ou à ses biens, soins inadaptés...
- L'autorité parentale est exercée en commun par :
 - les parents mariés
 - les parents séparés
 - hors mariage, la mère conserve l'avantage tiré de l'établissement automatique de la filiation sur la seule mention de son nom sur les actes d'état civil
- L'autorité parentale est exercée par un seul parent
 - décès d'un des parents
 - reconnaissance par un seul parent
 - parent déchu de ses droits

CRITERES DE LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES

- L'existence d'un lien de parenté n'est pas obligatoire pour bénéficier des prestations de la CAF ; il peut s'agir d'un enfant légitime, naturel, reconnu ou non, adopté, recueilli, mais aussi d'un frère ou d'une sœur, d'une nièce ou neveu
- 2 conditions :
 - assurer financièrement l'entretien (nourriture, logement, habillement),
 - assumer la responsabilité affective et éducative
- L'enfant est considéré à la charge :
 - jusqu'à 6 ans sans aucune autre condition
 - de 6 ans à 16 ans s'il est scolarisé
 - de 16 ans à 20 ans s'il est sans activité professionnelle ou si l'enfant travaille, est stagiaire ou apprenti, ses revenus nets mensuels ne doivent pas dépasser 55% du SMIC mensuel (cf. tableau de bord)
 - de 20 ans à 21 ans s'il remplit les conditions précédentes, le droit au complément familial et aux aides au logement peut être maintenu jusqu'au 21^{ème} anniversaire

L'enfant n'est plus considéré à charge s'il devient lui-même allocataire, quelle que soit l'allocation

CRITERES DES SERVICES DES IMPÔTS

- Le foyer fiscal d'un couple marié ou pacsé comporte 2 contribuables ; il comprend aussi les enfants mineurs, ceux qui ont été recueillis, les enfants majeurs à charge rattachés au foyer fiscal de leurs parents, les enfants infirmes hors d'état de subvenir à leurs besoins, qu'ils



soient titulaires ou non de la carte d'invalidité, les personnes titulaires de la carte d'invalidité ou de la carte mobilité inclusion, mention « invalidité », qui vivent sous le toit du contribuable :

- il est nécessaire de comparer déclaration individuelle et rattachement au foyer fiscal des parents. Si l'enfant n'a aucun revenu personnel, c'est le rattachement au foyer fiscal qui est le plus avantageux
 - ne sont pas considérés comme à charge les enfants pour lesquels le contribuable déduit de son revenu imposable une pension alimentaire
- Notion d'enfant à charge :
- enfants à charge de droit :
 - enfants mineurs du contribuable et de son conjoint (chacun des 2 premiers enfants donne droit à une demi-part. Au-delà, chaque enfant donne droit à une part.)
 - enfants infirmes, sans condition d'âge ; c'est-à-dire les enfants hors d'état de subvenir à leurs besoins, qu'ils soient titulaires ou non de la carte d'invalidité ou de la carte mobilité inclusion mention « invalidité », (même si la carte d'invalidité ou la carte mobilité inclusion mention « invalidité » fait bénéficier d'1/2 part supplémentaire)
 - l'enfant mineur peut faire l'objet d'une imposition séparée s'il tire de son travail ou de son patrimoine des revenus propres ; dans ce cas, il n'est plus considéré comme étant à charge de ses parents, qu'il vive ou non au domicile de ses parents
 - enfants majeurs :
 - tout enfant majeur de moins de 21 ans ou de moins de 25 ans s'il poursuit ses études ou quel que soit son âge lorsqu'il effectue son service militaire ou est atteint d'une infirmité
 - enfants recueillis
 - à condition d'être à la charge financière
 - en principe limité aux enfants mineurs ou infirmes
 - adultes titulaires de la carte d'invalidité ou de la carte mobilité inclusion mention « invalidité »
 - qui vivent sous le toit du contribuable
 - sans carte d'invalidité, possibilité de déduire une aide alimentaire au titre de l'entretien de la personne invalide
- Dès lors qu'une personne est considérée comme étant à charge, l'ensemble de ses revenus doit être déclaré.
- L'enfant doit rédiger sur papier libre une demande de rattachement et la signer. En cas de déclaration en ligne, conserver le document pendant 3 ans au cas où l'administration le demande.

CRITERES POUR PENSION D'ORPHELIN MINEUR OU MAJEUR INVALIDE OU PENSION DE PARENT AU FOYER*

- Pour ouvrir un droit à l'attribution d'une pension, le parent doit avoir assumé la charge effective et constante de son enfant handicapé ; il faut retenir 2 sens :
- charge financière
 - charge de continuité : l'enfant mineur ou adulte ne doit pas être admis en internat (vie au domicile ou fréquentation d'un établissement de jour)

*Cf. fiches correspondantes

TEXTES

- Loi n°2002-305 du 4 mars 2002 relative à l'autorité parentale



- Code de la sécurité sociale : articles R512-1 et R512-2 enfant à charge pour les prestations familiales (âge et rémunération)
- Code des impôts

